



# Vers un nouveau programme Fair for Life

## Registre des changements -

### Version provisoire V0.1

Dans le cadre de l'important processus de révision amorcé en mars 2016, les programmes Fair for Life et ESR viennent de publier la première ébauche d'une offre révisée, fusionnant les deux anciens programmes. L'offre finale unique « For Life et Fair for Life » sera publiée en février 2017 pour prendre effet à partir du second semestre 2017.

A ce stade, certains changements importants ont été apportés aux programmes, dans le but de proposer des référentiels les plus clairs, simples et robustes possibles. Les programmes ont été restructurés et certains changements ont été apportés en termes de contenu. Le tableau ci-dessous résume ces principaux changements. Il ne comprend pas les modifications mineures qui ont été adoptées, mais vise à donner un premier aperçu des changements qui pourront concerner demain les clients FFL et ESR.

Thème	REF aux référentiels	Mots clés	Contenu des versions provisoires
Structure du programme	-	Documents	Il existe deux options de certification, chacune faisant l'objet d'un document distinct : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certification Equitable (programme et label " Fair for Life ") ;</li> <li>- Certification de Responsabilité Sociétale (programme et label " For Life ")</li> </ul>
	Intro - Comment utiliser ce référentiel ?	Catégorisation des critères	Les systèmes FFL et FL possèdent trois types de critères : <ul style="list-style-type: none"> <li>- KO : pour les non-conformités graves, remettant en cause le certificat avec effet immédiat ;</li> <li>- MUST : sont obligatoires pour assurer la conformité, et sont ajoutés année après année (i.e. année 0 critères d'éligibilité, puis Année 1, 2, 3 ou 4) ;</li> <li>- BONUS : sont « facultatifs », et permettent à l'opérateur d'atteindre un % de performance plus élevé.</li> </ul>
	Intro - Comment utiliser ce référentiel ?	Taille des unités	Il existe une nouvelle classification des tailles d'unités des entreprises et organisations, utilisée pour déterminer quels critères s'appliquent à chaque taille d'opération : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Unités de petite taille (S – abréviation de Small-)</li> <li>- Unités de taille moyenne (M – abréviation de Medium-)</li> <li>- Unités de grande taille (L – abréviation de Large-)</li> </ul> Ces catégories sont définies sur la base du nombre d'employés permanents et du nombre total d'employés embauchés par l'unité considérée.
Contrôle de la chaîne d'approvisionnement	Intro – Champ d'application et système de contrôle	Qui doit être certifié ?	Les programmes abordent le contrôle des filières 100% FFL / FL (c.à.d. les filières n'impliquant pas d'achat d'ingrédients issus d'autres programmes reconnus) d'une nouvelle façon : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La certification est toujours requise pour : Les Opérateurs de production ; les Partenaires équitables – c.-à-d. les Premiers Acheteurs - (FFL uniquement) ; les Propriétaires de marques</li> <li>- L'enregistrement est généralement possible, mais la certification pourra être demandée pour : les Acheteurs intermédiaires ; les sous-traitants (prestataires de service).</li> </ul> Plus de détails seront donnés au sein d'un document séparé, le « Processus de certification », actuellement en cours de rédaction.

<b>Portée</b>	Intro – Champ d'application et système de supervision	Champ d'application	Le champ d'application des certifications Fair for Life et For Life couvre : - L'agriculture / la cueillette sauvage / l'aquaculture / l'élevage ; - Les secteurs alimentaires, textiles, cosmétiques ; - L'artisanat.
<b>Ch. 1 - FFL / FL Admissibilité</b>	ELIG 2 & 3	RSE	Avant d'être acceptés dans la démarche, les opérateurs doivent démontrer qu'ils sont des acteurs responsables. Ainsi l'entreprise / organisation (y compris ses sociétés affiliées si elle fait partie d'un groupe) ne doit pas avoir été accusée / considérée comme responsable de violations éthiques ou environnementales importantes au cours des 10 dernières années.
	ELIG-6	Identification des bénéfici- aires	Avant d'être acceptés dans la démarche, les opérateurs de production FFL doivent prouver que les bénéficiaires visés sont marginalisés OU ils doivent présenter clairement les impacts attendus sur le long terme du projet équitable, et les avantages pour les producteurs et la communauté.
	ELIG 7-9	Eligibilité des grandes exploi- tations agricoles	Avant d'être acceptés dans la démarche, les producteurs embauchant plus de 100 travailleurs (ou ceux ayant des exploitations de grande taille) devront accompagner leur demande d'une lettre de recommandation et d'une preuve de leur engagement préalable vis-à-vis de la responsabilité sociétale au cours des trois années précédentes. Les exigences d'éligibilité sont renforcées et limitées pour ces grandes exploitations qui, si elles ne travaillent pas en étroite collaboration avec les petits producteurs de leur région, doivent faire preuve d'impacts exceptionnels auprès de groupes particulièrement marginalisés.
<b>Ch. 2 - FL Politique RSE</b>	POL 6-7	Politique RSE & d' Approvision- nement éthique	Dès la première année de certification, les opérateurs FL doivent avoir une politique d'approvisionnement responsable en place, venant compléter leur politique RSE. Cela n'est pas requis pour les opérateurs FFL, même si au travers des critères d'éligibilité les valeurs éthiques sont vérifiées pour les opérateurs FFL comme FL (voir ELIG 2 & 3).
<b>Ch. 2 - FFL Politique de commerce équitable</b>	POL-8	Identification des bénéfici- aires	Dès la première année de certification, les Opérateurs de production FFL doivent avoir mis en place une politique de commerce équitable qui : - Analyse la situation socio-économique, le degré de marginalisation et les besoins des groupes cibles du projet équitable ; - Identifie les éventuelles minorités défavorisées ; - Définit les bénéficiaires les plus pertinents du projet équitable ; - Précise les projets de développements visés.
<b>Ch. 3 - FFL / FL Conditions de travail</b>	Chapitre 3	Aspects so- ciaux le long de la filière	Tous les opérateurs, quelle que soit leur position dans la filière équitable, doivent respecter le chapitre 3 relatif aux droits de l'Homme et aux conditions de travail. Bien entendu, le type d'activité, la taille, le pays et le secteur de l'opération sont considérés afin d'adapter le contrôle.
	Section 3.0	Autres preuves sociales	Pour les opérateurs FFL, certaines autres certifications ou systèmes de vérification par une tierce partie sont acceptés comme preuve de conformité sociale, pour répondre au chapitre 3.
	SOC-103	Travailleurs migrants	Pour les opérateurs FFL et FL, les travailleurs migrants bénéficient d'une protection via des accords écrits antérieurs, précisant les conditions d'emploi et des informations sur le logement, la nourriture, les dépenses, la sécurité, la durée, etc.
<b>Ch. 4 - FFL Environnement</b>	Chapitre 4	Aspects envi- ronnementaux le long de la filière	Toutes les opérations, quelle que soit leur position dans la filière équitable, doivent respecter le chapitre 4 relatif au respect de l'environnement. Le type d'activité, la taille, le pays et le secteur de l'Opérateur sont considérés afin d'adapter le contrôle.
<b>Ch. 4 - FFL / FL Environnement</b>	Section 4.0	Autres preuves environnemen- tales	Pour les opérateurs FFL et FL, certaines autres certifications ou systèmes de vérification par une tierce partie sont acceptés comme preuve de conformité environnementale, pour répondre au chapitre 4.

	Section 4.0, 4.1 et 4.6	Bonnes pratiques agricoles	L'agriculture biologique n'est pas obligatoire pour la certification ; Toutefois, des critères relatifs aux bonnes pratiques agricoles additionnels et exigeants sont requis pour l'agriculture conventionnelle. Les progrès en faveur d'une production plus biologique sont encouragés par une combinaison de critères MUST et BONUS.
	ENV-75	Emballage	Certains matériaux sont interdits dans l'emballage des produits certifiés FFL ou FL, y compris pour l'emballage des produits intermédiaires.
	ENV-76	Tests sur des animaux	Les opérateurs FFL et FL ne peuvent effectuer ou exiger des tests sur les animaux.
<b>Ch. 5 - FFL / FL</b> <b>Connaissances traditionnelles</b>	LOC 2 & 3	Connaissances traditionnelles	Les critères relatifs aux litiges et à la reconnaissance des savoirs locaux et traditionnels s'appliquent : - FL : A toutes les opérations - FFL : Aux Opérateurs de production
<b>Ch. 6 - FL</b> <b>Relations commerciales</b>	Section 6.1	Mise en œuvre de la politique d'approvisionnement éthique	Cette section découle de l'exigence POL-7 d'une politique d'approvisionnement responsable / éthique afin, à partir de la 2 <sup>ème</sup> année, de veiller à ce que tous les opérateurs FL respectent leurs engagements. Ceci n'est pas exigé aux opérateurs FFL.
<b>Ch. 6 - FFL</b> <b>Relations commerciales</b>	TRAD-07	Transparence	Des communications plus transparentes entre les Opérateurs de production et les Partenaires équitables sont attendues à partir de la 2 <sup>ème</sup> année, avec des échanges d'informations sur l'utilisation de la prime équitable, les ventes équitables, et les projets à venir.
	TRAD-37	Prime Equitable	Les montants minimums de la prime équitable ont été revus, pour plus de flexibilité, et afin d'harmoniser les règles ESR et FFL. Cette prime s'applique également aux situations de commerce équitable national / Nord-Nord.
	TRAD 15 & 16	Préfinancement	Le préfinancement doit être mis à la disposition des organisations de petits producteurs, si demandé. Il est encouragé mais non obligatoire pour les autres types de structures.
	Section 6.4	Qualité des produits	Des accords doivent exister pour traiter des problèmes de qualité des produits et les réclamations liées.
	TRAD 26 et 29	Prix à l'Opérateur de production	Les Opérateurs de production FFL, quelle que soit leur typologie, bénéficient d'un prix plancher négocié et convenu, généralement sur une période de 2 ans, et basé sur une étude de leurs coûts de production. Ils s'accordent également avec leurs partenaires sur des prix de vente supérieurs aux prix conventionnels, avec un différentiel (en %) défini.
	TRAD 27 et 32	Prix aux producteurs individuels	La logique est la même pour le prix payé par les Opérateurs de production aux producteurs, dans le cas des groupements : - Un prix plancher, garanti aux producteurs, est convenu ; - Les producteurs sont payés à des prix supérieurs aux prix locaux conventionnels, avec un % défini.
<b>Ch. 7 - FFL / FL</b> <b>Autonomisation &amp; Renforcement des capacités</b>	Section 7.1	Intérêts des producteurs	Les critères relatifs à la représentation des intérêts des producteurs (c.-à-d. dans les décisions commerciales / négociations / etc.) au niveau des Opérateurs de production FFL et FL ont été modifiés afin de mieux répondre à divers contextes.
	EMP 24 à 34	Utilisation et processus de décision - Prime	Les règles relatives à l'utilisation de la prime équitable et aux processus de décision associés ont été réécrites afin d'harmoniser les règles ESR et FFL.

	Section 7.4	Plan d'action équitale	A partir de la troisième année, les Opérateurs de production FFL doivent avoir mis en œuvre un plan d'action équitale afin de suivre les actions de développement financées par la prime, et leurs impacts sur les bénéficiaires visés.
	EMP 24, 25 et 34	Amélioration continue	Des critères sont prévus pour l'amélioration du plan d'action équitale, via un système minimum de suivi de l'impact.
Ch. 8 - FFL / FL Traçabilité / transparence	Annexe I & II	Règles d'étiquetage et de composition FFL	Les règles d'étiquetage et de composition FFL ont été harmonisées. En particulier, une liste des ingrédients qui « DOIVENT ETRE EQUITABLES » dans un produit composé sera définie dans un document séparé. De manière plus générale, deux propositions restent à départager : <i>PROPOSITION 1. Une seule catégorie de produit, avec la possibilité d'utiliser le logo FFL sur l'étiquette tant qu'un seuil minimum équitale est respecté : 20% des ingrédients agricoles pour l'alimentaire et 10% pour les cosmétiques. Cependant, dans cette proposition, le % des ingrédients équitables - sur le TOTAL des ingrédients - doit toujours être indiqué directement sous le logo.</i> <i>OU</i> <i>PROPOSITION 2. Deux catégories de produits sont définies, correspondant à 2 logos différents : Logo "Commerce équitale" et logo "Ingrédients équitables"</i> <i>- Le premier est utilisé pour un seuil de 80-100% d'ingrédients agricoles pour l'alimentaire, et 70-100% pour les cosmétiques.</i> <i>- Le second est utilisé pour un seuil de 20-79% d'ingrédients agricoles pour l'alimentaire et 10-69% pour les cosmétiques. Il est toujours associé visuellement au % d'ingrédients équitables - sur le TOTAL des ingrédients - (c.-à-d. si le logo est sur le devant de l'étiquette : % indiqué directement sous le logo, si le logo est au dos ou sur le côté de l'étiquette : % visuellement proche du logo).</i>
	Annexe I & II	Règles d'étiquetage et de composition FL	L'étiquetage des produits FL est restreint : le logo FL ne peut être utilisé que si les ingrédients attestés responsables représentent plus de 80% des ingrédients agricoles pour l'alimentaire et 70% pour les cosmétiques.
	Annexe IV	FFL : Achats d'ingrédients certifiés auprès d'autres programmes	Nous introduisons une nouvelle procédure pour accepter que les ingrédients certifiés selon d'autres certifications de commerce équitale (FLO / SPP / FairWild / FTUSA) soient reconnus comme « FFL ». Dans ces filières : <ol style="list-style-type: none"><li>Tous les opérateurs certifiés "extérieurement" devront être déclarés auprès de FFL ;</li><li>La traçabilité physique devra être prouvée et vérifiée (y compris par des vérifications ponctuelles) par FFL ;</li><li>Dans le cas d'ingrédients majoritaires dans le produit OU susceptibles de faire l'objet de « mass balance », le premier acheteur (négociant avec l'Opérateur de production) devra en outre être attesté FFL ;</li></ol> <i>En fonction de la certification reconnue, d'autres vérifications peuvent s'appliquer (vérification de l'éligibilité / des prix minimum, etc.).</i>
	Annexe IV	FL : Achats d'ingrédients certifiés auprès d'autres programmes	La procédure pour accepter que des ingrédients certifiés selon d'autres certifications soient reconnus comme "FL" a été modifiée.
	Section 8.4	Ingrédients non certifiés	Les caractéristiques des ingrédients non certifiés dans les produits FL et FFL doivent être conformes aux principes de durabilité environnementale et de respect du consommateur du référentiel. (C.-à-d., pour les produits conventionnels : pas d'OGM, utilisation limitée d'auxiliaires, d'additifs et de conservateurs de synthèse).
Ch. 8 - FFL Traçabilité / transparence	Section 8.5	Transparence sur l'impact Equitable	Les producteurs FFL, leurs partenaires et les propriétaires de marques partagent une information publique sur les activités, les impacts et les filières équitales.

Ch. 9 - FFL / FL Gestion de la certification & de la perfor- mance	Section 9.3	Système de contrôle interne	Les Opérateurs de production FFL et FL mettent en place un système de contrôle interne efficace pour surveiller la mise en œuvre des exigences du référentiel. Les aspects vérifiés de manière interne via le SCI tiennent compte du contexte et des risques locaux.
	MAN-10	Représentant des travailleurs	Un représentant des travailleurs est élu en tant qu'interlocuteur privilégié sur les questions liées à la certification. Ce critère s'applique : - FL : A toutes les opérations - FFL : Aux Opérateurs de production (unités grandes et moyennes)

Nous vous invitons à lire les nouveaux référentiels FL et FFL sur notre site internet. Nous avons prévu un questionnaire en ligne pour la consultation publique, qui vous permettra de nous faire part de vos commentaires et opinions. Vous pouvez y accéder via notre site [www.fairforlife.org](http://www.fairforlife.org), ou en cliquant directement sur le lien ci-dessous :

## [ACCEDEZ AU QUESTIONNAIRE](#)

*Le questionnaire sera accessible du 2 Novembre au 5 Décembre 2016.*